

tout laisse penser qu'on n'y aura pas recours. C'est l'expropriation violente qu'on préférera, et il faut croire que les paysans, les artisans et les industriels dépossédés répondront à la violence par la violence, et qu'on ne vaincra bien leur résistance que par la dictature militaire. (Y. Guyot dans le *Siècle*, 11 janvier 1895)

Une seule consolation demeure, en face des progrès du communisme, c'est l'espoir que toute application qui en serait faite détruirait pour longtemps l'espèce de faveur dont il jouit chez ceux qui ont plus de cœur que de raison. Comme les ouvriers et les petits agriculteurs seraient ceux qui subiraient le plus grand recul en termes de liberté et de bien-être, et la plus grande déception de leurs espoirs, on peut croire qu'ils sortiraient guéri de l'expérience. (G. de Molinari, *Les lois naturelles de l'économie politique*, 1887, p. 297) Le communisme aurait déroulé à perte de vue les conséquences de son mauvais principe, il aurait foncé tête baissée et aurait produit tous les malheurs qu'il dépend de lui d'engendrer : aussi il n'y aurait pas lieu de tergiverser et il serait jugé.

**COMTE, CHARLES (1782-1837).** *D'abord journaliste et féroce opposant de Napoléon avec le Censeur (1814-1815) puis le Censeur Européen (1817-1819), Comte devient ensuite un théoricien accompli du libéralisme avec le Traité de législation (1826-1827) et le Traité de la propriété (1834). C'était l'auteur favori de Frédéric Bastiat.*

Frédéric Bastiat était un avide lecteur, et les réminiscences d'auteurs classiques, notamment de Molière ou La Fontaine, fourmillent dans ses œuvres les plus célèbres. (Pierre Ronce, *Frédéric Bastiat*, 1905, p. 140.) Toutefois, aux dires de ses amis, un livre en particulier avait ses préférences. « Il disait souvent », raconte Gustave de Molinari, « que s'il se trouvait relégué dans une île déserte, en n'ayant que le choix d'un seul livre, il prendrait le *Traité de législation*. Si ce n'est pas le livre qui apprend le plus, ajoutait-il, c'est celui qui fait le plus penser. » (« Frédéric Bastiat », *La Patrie*, 7 janvier 1851 : *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 16) Et dans une autre notice consacrée à son ami défunt, Molinari écrira encore : « Il avait voué à Charles Comte, dont les œuvres sont peut-être trop délaissées de nos jours, un véritable culte ». (*Journal des économistes*, janvier 1851, p. 181 : *O. C.*, t. VIII, p. 608)

Bastiat racontait volontiers qu'en un temps où il ne s'occupait pas encore d'économie politique, les articles du *Censeur européen* avaient produit la plus grande impression sur lui, dictant une nouvelle direction à ses idées et lui apportant des principes fermes de conduite politique. (Lettre à Horace Say, 24 novembre 1844 ; *Œuvres complètes*, t. I, p. 378) Il découvrit ensuite avec le plus grand intérêt les traités théoriques de Comte, et tint depuis lors leur auteur dans la plus haute estime. Quelle ne fut donc pas sa déception quand, en sortant

des Landes pour jouir du début de célébrité que ses premiers écrits économiques lui avaient valu, il s'aperçut que son auteur favori était parfaitement négligé dans le cercle qui produisait le *Journal des Économistes*. « Sauf Dunoyer et Say, aucun de mes collaborateurs n'a lu Comte ! », raconte Bastiat à son fidèle ami Félix Coudroy, après un dîner chez Charles Dunoyer, où se sont trouvés entre autres Louis Wolowski, Théodore Fix, Louis Reybaud et Pellegrino Rossi. « J'ai entendu dire à quelqu'un », continue-t-il, « qu'il y avait du bon dans le *Traité de législation*, et surtout dans le *Traité de la propriété*. » (Au même, 18 juin 1845 ; *Œuvres complètes*, t. I, p. 60) Heureusement, Horace Say, beau-frère de Comte, entretint mieux sa mémoire et son culte, racontant à Bastiat la vie de courage et de résignation de cet homme jusqu'à sa fin précoce, et l'introduisant même auprès d'Hippolyte Comte, son fils aîné, qui disposait de manuscrits inédits, une vraie « mine à mettre au jour ». (Au même, lettres de juillet 1845 : *Œuvres complètes*, t. I, p. 60 et 65) Mais Comte reste désespérément sous-estimé dans le milieu des libéraux parisiens, et l'année suivante Bastiat est encore bien malheureux d'entendre Auguste Mignet, à l'Académie des sciences morales et politiques, faire un éloge timide des qualités pensantes de Comte. (*Le Libre-Échange*, 11 juillet 1847 : *Œuvres complètes*, t. I, p. 437)

[Le *Traité de législation*] Aujourd'hui, Charles Comte est une figure historique qui n'occupe plus grand monde, et quiconque aurait voulu marcher tout à fait dans les pas du maître Bastiat se serait longtemps trouvé bien en peine d'emporter le *Traité de législation* sur une île déserte, car depuis la mort de l'auteur en 1837 il n'avait pas été réédité ; il le fut enfin par l'Institut Coppet en 2022.

Avec ses airs de simple analyse philosophique des lois ou de réfutation des systèmes de Montesquieu et de Rousseau, le *Traité de législation* de Comte passe inaperçu dans la bibliothèque de l'honnête homme ; ses quatre volumes, au surplus, sont faits pour intimider. Néanmoins, Frédéric Bastiat, dont on n'est plus exactement à prouver la clairvoyance et la sagacité, et qui peut passer pour un bon juge en matière de libéralisme, avait toutes les raisons d'apprécier hautement ce livre. Nul ouvrage, en effet, ne fait plus penser. L'auteur vous fait parcourir les siècles et les continents à la recherche des fondements mêmes des lois et des conditions dans lesquelles une société est la plus à même de se développer et de garantir le bonheur et l'aisance matérielle de ses membres. Trouvant un double appui dans une compréhension fine des mécanismes sociaux et économiques (l'auteur, on le sait, connaît bien Jean-Baptiste Say, et il en a épousé la fille), et dans une littérature de voyage qu'il domine parfaitement, il nous emmène, du geste et par une plume libre et soignée, sur les îles reculées du Pacifique, chez les peuplades indiennes de l'Amérique,

## *Comte, Charles*

ou dans les déserts de Syrie et d'Égypte, pour nous montrer ce que devient l'homme sous les différents niveaux de civilisation et les gouvernements plus ou moins libres ou tyranniques.

Son ambition est celle du siècle des Lumières, qui l'a formé intellectuellement ; c'est celle de Raynal, écrivant une histoire philosophique. Car les faits qu'il traduit devant le tribunal de la science sociale sont une matière à d'infinies réflexions.

Contre Rousseau et les contempteurs de la modernité, qui sont de tous les âges, Charles Comte montre l'homme primitif dans toute sa misère et son infirmité. Ici c'est l'indigène d'Amérique qui, englué dans une économie de subsistance, et par défaut du principe progressif, doit manger les peaux desséchées qui lui ont longtemps servi de sandales ; là c'est le Hottentot du Cap de Bonne-Espérance, qui se serre l'estomac avec une courroie pour diminuer la douleur de la faim, et qui manifeste une joie extraordinaire à l'apparition de ces nuages de sauterelles qui sont un fléau pour les parties cultivées de l'Asie ou de l'Afrique. (*Traité de législation*, t. II, 1827, p. 247.)

Mais prenons un autre exemple, source des débats les plus contemporains. Il est beaucoup question, de nos jours, de la condition des femmes. Or une étude comparative prouve que nulle part leur sort ne fut plus misérable que dans les sociétés où la civilisation a fait le moins de progrès. « Plus le despotisme rapproche les peuples de l'état sauvage, et plus le sort des êtres les plus faibles devient misérable », explique Comte. « Nulle part en Afrique les femmes ne sont traitées avec plus de mépris et de cruauté que sur les côtes septentrionales ; elles sont vendues par leurs parents aux hommes qui leur en offrent le plus haut prix ; et ceux qui les achètent les mettent au-dessous des derniers de leurs esclaves. Celles qui sont le partage des grands, sont mises à mort sur le moindre soupçon ; l'esclavage et la polygamie engendrent contre elles des complots toujours renaissants : elles vivent dans des transes continues, même quand leur conduite est exempte de blâme. Celles qui n'appartiennent point aux grands, et particulièrement celles qui habitent dans les campagnes, ne sont, à proprement parler, que des bêtes de somme qui exécutent les plus rudes travaux, ou qui transportent les effets du ménage quand le mari décide qu'il faut changer de lieu. Si un homme juge à propos de se transporter au loin, il monte sur son cheval sans autre fardeau que ses armes ; il fait marcher devant lui et à pied sa femme chargée du bagage et même de la tente qui doit les mettre à l'abri, et il la frappe de sa lance si elle tarde les pas du cheval. Si aucun travail n'appelle la femme à l'extérieur, elle est recluse dans une tente ou dans une cabane, où elle vit au milieu des ordures. » (Idem, t. III, 1827, p. 199-200) Chez les Hottentots, à l'extrême sud du continent africain, dit l'auteur, « les femmes ne sont pas moins esclaves, ni moins avilis que sous les climats les plus brûlants.

Un Hottentot, qui donne un bœuf pour avoir un clou ou tout autre morceau de fer, croit faire un excellent marché en donnant une de ses filles en échange d'une vache. Un homme peut avoir le nombre de femmes qu'il juge convenable ; mais il est rare qu'il en prenne plus de deux, et il n'y a même que les chefs qui se permettent ce genre de luxe. Aussitôt qu'une femme appartient à un homme, c'est elle qui fait tous les travaux qu'exige l'entretien du ménage : elle va couper le bois dont elle a besoin pour préparer les aliments ; elle va à la recherche des racines dont ces peuples se nourrissent ; elle est en un mot traitée comme une esclave. Le mari, qui n'a d'autre occupation que de boire, de manger, de fumer et de dormir, ne lui laisse prendre de repos que dans le petit nombre d'occasions où il s'éloigne, soit pour aller à la chasse ou à la pêche, soit pour veiller sur ses troupeaux. Une fille partage l'esclavage de sa mère, et concourt aux mêmes travaux aussitôt qu'elle en a la force. La femme n'est pas admise à manger avec son mari, ni même à loger toujours dans la même hutte ; elle vit dans une cabane séparée, et se nourrit d'aliments que son mari considère comme vils ou impurs. Lorsqu'un garçon est jugé digne d'être admis parmi les hommes, il se sépare de ses sœurs et de sa mère, et ne les admet plus à manger avec lui : il peut alors les insulter et les traiter en esclaves, sans craindre d'en être puni par son père. Une mère est sans cesse exposée aux mauvais traitements de ses enfants ; loin que ces outrages soient considérés comme les effets d'un mauvais naturel, les hommes les considèrent comme des preuves non équivoques d'un courage mâle et d'une bravoure distinguée, et en applaudissent l'auteur. » (Idem, t. II, 1827, 440-441) Voyez enfin les habitants de Tanna, sous une latitude un peu moins élevée que ceux de la Nouvelle-Calédonie. « Les femmes », explique Comte, « sont encore ici chargées des travaux les plus pénibles : tandis que les hommes marchent libres derrière elles, portant seulement leurs armes, elles sont obligées de porter tout à la fois leurs enfants et les fardeaux dont leurs maris les accablent ; si elles ne peuvent pas porter ces fardeaux, elles les traînent ; elles ne sont proprement que des bêtes de somme et obéissent au moindre signe des hommes » (Idem, p. 431-432.).

On trouve aussi, au quatrième et dernier volume, une analyse profonde de l'esclavage comme système économique, social et politique, qui, sans ménagement aucun, en dresse la condamnation la plus énergique et la plus incapable. Là encore, le lecteur est conduit au milieu des esclaves ; il sent leur peine et touche du doigt leur condition. Aux différents degrés d'assujettissement et de dégradation humaine, selon les conditions de production, les mœurs et les lois des différents pays esclavagistes, il assiste à des scènes variées. Partout toutefois les privations, les vexations et les sévices corporels les plus révoltants. Et lorsqu'un maître a jugé la perte de l'un de ses esclaves, il termine

ses jours dans les tourments ou il l'emmène dans un bois à l'écart du monde : la loi est silencieuse, ou c'est un accident, et on n'en parle plus. Tout cela est la conséquence de la distinction immonde qu'ont accepté certaines populations, entre, d'un côté, les hommes qui sont des hommes, et, d'un autre, les hommes qui sont des choses ; et la seule réforme valable, soutient l'auteur, est une révolution authentique, celle qui supprimera purement et simplement l'état d'assujettissement de la population esclave.

L'ouvrage s'achève ainsi sur un hymne à la liberté humaine, cette idée-mère qui guide tout l'ouvrage, et dont elle est la valeur cardinale, comme elle doit être aussi celle des sociétés qui entendent vivre dans la prospérité et la justice.

Cette œuvre passionnante était faite cependant pour déboussoler. Avec un esprit philosophique nouveau et en s'appuyant sur les récentes découvertes accomplies dans les autres domaines du savoir, Comte se lançait avec ces quatre premiers volumes dans un réexamen complet de toute la science de la législation. Mais cette première partie d'un ensemble bien plus vaste ne semblait d'abord qu'un simple préliminaire : l'auteur tâchait surtout de retracer les faits relatifs aux moyens d'existence de chaque peuple, dans ses conditions sociales déterminées, et il recourrait pour cela à des récits de voyages, compulsés avec soin ; et l'on songeait que peut-être, tout en ayant eu l'ambition d'y traiter déjà quelques principaux sujets de la législation, il s'était retrouvé à court de place pour les examiner. (Auguste Mignet, *Éloge de Charles Comte à l'Académie des sciences morales et politiques ; Séances et travaux, etc.*, t. 9, 1846, p. 402)

[Le *Traité de la propriété* et la suite de son travail, interrompu par la mort.] Comte devait cependant, en 1834, donner une deuxième partie plus positive à ses recherches, en examinant cette fois-ci directement la propriété et toutes les relations, en général, qui s'établissent entre les hommes et les choses. Ainsi il traite pour commencer de ce qui constitue l'appropriation légitime des choses, et notamment des terres, et poursuit par l'examen des diverses formes de propriétés et des atteintes que chacune d'elles peuvent subir. Cette fois, il est amené, dans le *Traité de la propriété*, à considérer attentivement les questions les plus pratiques, consacrant par exemple plusieurs chapitres à la propriété des forêts et au régime des cours d'eau (volume I), ou à la propriété littéraire et aux brevets d'invention (volume II).

Les motivations politiques ne sont pas totalement absentes de cette seconde publication. D'abord, Comte avait en partie en vue, en publiant cette partie de son travail à l'été 1834, de prouver aux électeurs de l'arrondissement de Mamers dans la Sarthe, qu'ils auraient raison de le renvoyer siéger à la Chambre des députés, ce qu'ils firent en effet. Surtout, à l'abri d'une discussion essentiellement scientifique, l'occasion lui

est donnée de poser les fondements intellectuels d'une opposition à certaines tendances de l'opinion publique et de la classe dirigeante. En expliquant, par exemple, que les terres que parcourrent des hordes barbares et où elles tirent depuis des siècles leurs moyens d'existence, en y chassant et en y pêchant, constituent pour elles une « propriété nationale » qui est aussi sacrée et inviolable que les autres, Comte se place parmi les adversaires de la colonisation, au moment où la conquête de l'Algérie bat son plein.

De même que le *Traité de la législation* se présentait comme le début d'un travail non achevé, la fin du deuxième volume du *Traité de la propriété* annonçait que l'auteur avait encore l'ambition de traiter dans une troisième publication « des personnes et des rapports qui existent entre elles » ; mais il n'évoquait le plan et le contenu de ce dernier travail que par quelques phrases énigmatiques. Les historiens se sont tous arrêtés devant l'annonce de cette œuvre inachevée, sans s'apercevoir que les principaux thèmes qu'elle devait couvrir avaient fait l'objet, quinze ans avant la mort de Comte, de leçons successives lors d'un cours de droit naturel donné à l'Académie de Lausanne, et dont il subsiste de précieuses notes manuscrites prises par un élève. (Archives cantonales vaudoises, Bdd 206)

Dans ce « Traité des personnes » sur lequel se seraient sans doute clôturées patientes investigations dans la science de la législation, Comte aurait vraisemblablement commencé par une étude de ce qui constitue la personne humaine, comme il le fait dans son Cours de droit naturel, où il parle des différentes facultés, de leur exercice et de leur développement. Pour nous, les parties les plus curieuses de ce traité auraient cependant été l'examen des deux formes les plus importantes des relations humaines, à savoir le couple ou « l'association conjugale », et l'autorité parentale envers les enfants.

Dans le cours de 1821-1822, Comte présente les rapports entre les deux époux comme nécessairement inégaux, du fait d'un déséquilibre naturel de forces et de l'avantage de tirer le meilleur usage d'aptitudes différentes, par une application familiale de la division du travail. Pour le professeur d'alors, « les différences qui existent entre les deux sexes marquent les fonctions de l'un et de l'autre dans l'association conjugale et déterminent leurs obligations respectives. L'homme ayant en général plus de force et d'agilité que la femme, n'étant pas assujetti aux mêmes infirmités, ni exposé aux mêmes accidents, et étant étranger aux peines de la grossesse et aux soins de l'allaitement, n'est pas obligé de mener une vie aussi sédentaire. Il peut se livrer à des travaux plus pénibles et plus assidus, se transporter en tout temps, partout où l'intérêt de la famille l'exige, donner à ses organes plus de dextérité et de puissance, acquérir une capacité plus étendue et braver plus de dangers. C'est donc à lui que sont naturellement dévolues les travaux et les soins

qu'exigent la subsistance, la protection et les dépenses de la famille. Et c'est à la femme qu'appartiennent les soins qui demandent plus de patience et de délicatesse que de forces, et auxquels on peut se livrer sans se déplacer : tels sont ceux que réclame la faiblesse des enfants et l'ordre intérieur du ménage. » Et Comte continue, avec des conclusions soi-disant logiques : « Il résulte de ces différences que toutes les fois qu'il y a dissens entre le mari et la femme, l'avis du premier a la prépondérance et l'autorité, se trouvant ainsi du même côté que la puissance ; tout s'exécute avec facilité et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une force étrangère. Le mari peut donc choisir le lieu dans lequel doit habiter la famille ; il peut administrer les biens communs, diriger l'éducation des enfants, s'opposer ou consentir à leur mariage, enfin exécuter tous les actes nécessaires au bien de l'association ; la femme lui doit à cet égard une entière obéissance, elle est même tenue de soumettre à son autorisation les usages qu'elle peut faire elle-même pour les gains personnels ; mais, par la même raison, le mari doit la recevoir partout où il établit le siège de la famille, et la protéger toutes les fois qu'elle a besoin de protection. » (Manuscrit cité, p. 111-112)

Au chapitre des rapports entre les parents et les enfants, s'il applaudit à l'affaiblissement de la puissance paternelle, abusivement exagérée par plusieurs peuples d'inégal renom, Comte fait la liste de pouvoirs paternels qu'on pourra dire raisonnables ; ils incluent la direction et la correction. L'auteur ajoute que c'est surtout aux mœurs, et non aux lois, à tempérer l'ardeur de la puissance paternelle. (p. 122-124)

Ce qu'aurait été la doctrine définitive de Comte sur ces sujets importants et sur quelques autres qu'il aurait pris le soin d'examiner, en les considérant historiquement et en eux-mêmes, nul n'est bien entendu en état de le dire. En juin 1836, longtemps avant l'époque qu'il s'était fixé pour la publication de la suite de ses recherches, il tomba gravement malade et dut discontinuer tout travail. Il abandonna ses fonctions de secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, où il ne parut plus, et cessa de même de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale, où il avait été réélu. Il est mort dix mois plus tard, sans s'être assuré ni la fortune ni la gloire.

[Retour sur les débuts de sa carrière. — Charles Comte journaliste.] Si Charles Comte a jamais fait du bien, c'est au mépris de ses intérêts, en risquant sa vie et celle de sa famille, qu'il a emmené à travers l'Europe dans un exil de cinq années. Jeune provincial, orphelin de mère, arrivé à Paris pour faire ses études de droit, il aurait pu se faire tranquillement une situation et continuer les respectables travaux de ses maîtres, tel le recueil d'arrêts de Jean-Baptiste Sirey, auquel il a collaboré après avoir été reçu avocat. Mais la pente de son esprit le conduisit vers la politique et le combat pour les idées de progrès et de liberté dans lesquelles

il croyait. En juin 1814, trois jours après la promulgation de la charte, il prit l'engagement d'affermir l'opinion publique encore très timide, en accomplissant une œuvre que les journaux n'ambitionnaient plus. Ceux-ci, en effet, pourraient rendre d'immenses services, soutient-il, « mais la haute importance qu'ils attachent à de simples discussions littéraires, l'indifférence qu'ils ont pour tout ce qui tient à la morale ou à la législation, et l'habitude qu'ils ont contractée de l'adulation ne permettent pas d'espérer qu'ils s'occupent d'éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts. Ce qu'ils ne font point, j'ose l'entreprendre. » (Avertissement au premier tome du *Censeur*, p. v.) L'éducation de l'opinion publique, au moment où commençait le règne des lois constitutionnelles, était urgente, et Comte voulait y participer. Mais tel n'était pas l'intérêt du gouvernement, qui ne comprenait pas qu'on puisse le juger avec une entière liberté de ton, sans être un factieux digne d'être enfermé pour crime politique. Aux premières provocations, Comte — qui s'était joint l'aide précieuse de Charles Dunoyer, son ami de l'École de droit — répondit par de la résolution. Quand les feuilles volantes furent frappées d'interdit, le *Censeur* prit la forme d'un volume ; quand le pouvoir proposa aux embarrassants journalistes d'alléchantes propositions destinées à les faire taire, ils les rejettèrent ; enfin, quand le préfet de police fit saisir les nouveaux volumes imprimés, le directeur vint en personne les réclamer, le front haut et ne craignant rien. Dans le cinquième volume du *Censeur*, Charles Comte expliquait que l'élection du chef de l'État devait résulter des votes réguliers des citoyens et non des acclamations d'une multitude armée ; cela parut une monstruosité aux autorités. « Le volume que vous avez fait saisir renferme des erreurs ou il renferme des crimes », expliqua-t-il calmement au préfet de police. « S'il ne renferme que des erreurs, vous avez pour les faire réfuter huit ou dix journaux qui paraissent tous les jours, et qu'on ne vous disputera pas, car ils sont bien à vous ; s'il renferme des crimes, il ne faut pas nous dire des injures, il faut nous faire juger. » Comte ajouta ce jour là que s'il ne cherchait pas le martyre, il ne le craignait pas. (*De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire et particulièrement sous Napoléon*, 1815, p. xxvi-xxvii) Sa résistance courageuse fut facilement brisée par la force supérieure du pouvoir, qui, en septembre 1815, fit interdire le septième volume du *Censeur* et saisit les 4 500 exemplaires que l'imprimeur avait préparé pour la distribution. Le journal était interdit et il ne parut plus.

Cette retraite forcée de quelques dix-huit mois permit à Charles Comte d'étudier plus attentivement l'économie politique, science sur laquelle il n'avait encore que de vagues notions. Il prit pour maître Jean-Baptiste Say, dont il devait bientôt épouser la fille. À partir de février 1817, Comte, toujours assisté de

Dunoyer, put offrir, avec le *Censeur Européen*, une publication où les questions contemporaines seraient traitées de manière plus suivie, et où surtout quelques idées superficielles ne se trouveraient plus, remplacées qu'elles seraient par une doctrine libérale ferme, qu'il illustrait le credo placé en tête : « Paix et Liberté ». S'associèrent à cette œuvre d'autres éminents esprits, comme Augustin Thierry et Paul-Louis Courier. Mais la liberté journalistique dont ils usaient n'était pas passée dans les habitudes françaises, et ils connurent de nouveaux démêlés avec la police, sans que l'opinion ne vienne assez fermement à leurs secours. De juin à novembre 1817, Comte fut enfermé à la prison de la Force, pour ce qu'on doit qualifier de délit d'opinion. L'année suivante, pour un pareil motif, les gendarmes mirent la main sur Charles Dunoyer, qui fut envoyé en prison ; mais Comte leur échappa, parce que sa jeune épouse, alors enceinte, après leur avoir ouvert la porte du logis, les emmena dans la chambre à couver où elle les enferma, pendant que son mari s'évadait par un escalier dérobé. (A. Mignet, *Éloge de Charles Comte, etc.* ; *Séances et travaux, etc.*, t. 9, 1846, p. 398) À peine libres, Comte et Dunoyer firent revivre une dernière fois leur journal, sous forme cette fois de quotidien, au milieu du tumulte des événements et des lois d'exception. Mais bientôt une nouvelle poursuite renvoya Dunoyer en prison, et poussa Comte à s'exiler subrepticement en Suisse, où la famille Say avait conservé des attaches. Accompagné de son épouse et de leur fille Pauline, il s'établit d'abord à Genève, puis à Lausanne, où le conseil de Vaud lui proposa d'occuper une chaire de droit naturel. Il ne put cependant y demeurer tout le restant des cinq années qui lui étaient nécessaires pour écouter le délai de prescription, et sur la pression des autorités françaises, auxquelles le succès d'estime acquis par le nouveau professeur déplaîtait, il quitta la Suisse pour l'Angleterre, cet éternel refuge des proscrits. Le séjour anglais de Comte, de sa femme et de ses trois enfants, fut assez doux, rempli de travaux et de méditations, dont on prévoyait bientôt la concrétisation. Il donna aussi l'occasion à l'établissement de rapports fréquents avec Jeremy Bentham, James Mill et John Stuart Mill. Enfin en août 1820 la famille Comte rentra en France, avec des projets longuement mûris, et quelques habitudes changées : par exemple une bonne qui ne parlait pas un mot de français. (Carnets d'Élisabeth Castanet, tante de Jean-Baptiste Say, transcrits et communiqués par Z. Tilliette.)

[Sa carrière publique.] La suite de la carrière publique de Charles Comte, en dehors de ses ouvrages théoriques, a fait l'objet de fort peu d'investigations, et ces lacunes ont été l'occasion de méprises. Par exemple, l'épisode du remplacement de Jean-Baptiste Say, décédé, à la chaire d'économie politique du Collège de France, et la nomination de Pellegrino Rossi, préféré à Charles Comte, a fait l'objet d'une publication

de circonstance de l'auteur, qu'en l'absence de toute autre documentation on ne peut juger sainement. L'Académie des sciences morales et politiques avait présenté Comte en première position, et Rossi en deuxième ; mais sous la pression de Guizot, c'est le jurisconsulte italien qui fut préféré. Or, au milieu des tractations, Comte avait cherché à mobiliser l'opinion en faveur de sa cause, en expliquant dans une brochure publique que les lois françaises ne permettaient pas à un étranger de prendre la tête d'un poste d'enseignement tel que celui du Collège de France. Cette opinion, non seulement n'était qu'une stratégie familiale, à laquelle peut-être il se résigna, pour prendre possession d'un titre qu'on lui offrait et qu'il méritait ; mais elle s'opposait à une longue carrière d'avocat, aujourd'hui bien oubliée, dans laquelle Comte s'était comme spécialisé dans la protection des étrangers persécutés ou privés de leurs droits. L'année même où il plaide contre l'Italien Pellegrino Rossi, les journaux relatent qu'il fut l'avocat du duc de Brunswick, contre le préfet de police, pour violation de domicile et atteinte à la liberté, dans un procès qu'instruisit la septième chambre de Police correctionnelle, et qui finira devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale de Paris ; il fut au même moment aux côtés de Charles-Hermann Wolfrum, expulsé injustement du territoire de la France, et défendit encore Salvatore Vecchiarelli, réfugié napolitain, et ses droits à s'établir en France. (Divers journaux aux dates des 31 août, 19 septembre et 6 octobre 1833)

À la Chambre des députés, Charles Comte a occupé deux mandats consécutifs, le dernier interrompu par la mort. Son action, de même, n'a pas retenu l'attention ; il est vrai qu'elle fut peu décisive. Comte fut élu pour la première fois en juillet 1831 par le 6<sup>e</sup> collège de la Sarthe (Mamers), avec une large majorité de 186 voix sur 230 votants, et siégea dans l'opposition. Il fut réélu le 21 juin 1834 par 139 voix sur 211 votants. Mais Comte, qui était fait pour les discussions théoriques et même pour l'opposition journalistique, avait le défaut, commun avec d'autres, d'être piètre orateur. Son organe, « sourd et pâteux », raconte un critique, étouffe ses paroles, dont l'on est obligé de saisir quelques fragments détachés. (*Le Temps*, 27 avril 1835) L'action politique, soit en commission où l'on ne prenait pas en compte ses avis, soit devant l'Assemblée toute entière où il ne pouvait se faire entendre ni comprendre, n'était pas ce qu'il avait espéré. Il en devint un peu mutin : en janvier 1834, les journaux rapportent que son nom est sur les lèvres, et qu'on lui propose la parole, mais qu'il ne répond pas aux sollicitations, car il est absent (Compte-rendu de la séance du 8 janvier 1834) ; l'année suivante, il expose son opinion critique sur un projet de loi, mais « mécontent de ce que la chambre n'écoute pas avec un calme parfait le développement de ses observations », raconte un compte-rendu, « quitte subitement la tribune et refuse de

## **Compagnies, Compagnie des Indes**

continuer son argumentation, malgré les pressantes invitations de ses collègues. » (Séance du 29 août 1835).

Charles Comte ne demeura pas cependant inactif. Ainsi, lors de son premier mandat, il prépara une proposition de loi sur la publicité des votes à l'Assemblée, pour introduire en France un procédé en usage à la Chambre des communes d'Angleterre, mais le texte fut rejeté (14 septembre 1831) ; il soumit un amendement pour réintroduire les catégories d'électeurs supprimés au cours de la dernière session, également rejeté (1<sup>er</sup> octobre 1831) ; il proposa un nouveau motif d'exemption au service militaire (8 novembre 1831) ; surtout, il défendit la propriété et la liberté, que des propositions aventureuses attaquaient ou compromettaient (19 octobre 1831) ; enfin il n'oublia pas son souci pour les étrangers, intervenant sur les conditions de résidence avant l'obtention de la nationalité française et critiquant les lois d'exception frappant les étrangers en France (14 février 1833 et 2 avril 1834).

Le bon sens dont il fit preuve dans les débats sur le budget, et l'énergie avec laquelle il défendit les causes associées au libéralisme, ne donneront pas à sa carrière politique une envergure semblable à celle de Léon Say, Benjamin Constant, ou même Alexis de Tocqueville. Mais sans doute l'héritage de Charles Comte est ailleurs. Ce penseur fécond, audacieux, radical, était en même temps un humaniste et un homme profondément sage, car quoique poussé vers l'idéal de la liberté c'était avant tout un juriste. Il séduisait en même temps qu'il heurtait, par son aspect sévère, austère, qui allait bien avec sa vertu, dont Bastiat dit qu'elle était poussée jusqu'à la rudesse. Il avait des formes un peu âpres, et des apparences froides, raconte de même Mignet devant l'Académie des sciences morales et politiques, et certains en étaient rebutés ; mais Odilon Barrot dit au contraire que l'austérité de son caractère, le sérieux de sa vie lui inspirèrent tout de suite une grande estime. (Mignet, *Éloge de Charles Comte ; Séances et travaux, etc.*, t. 9, 1846, p. 406 ; *Mémoires posthumes d'Odilon Barrot*, 1875, t. I, p. 18)

Si Comte n'a pas laissé une grande trace dans l'histoire, il demeurera factuellement l'un des inspirateurs de Frédéric Bastiat, et de plus un personnage attachant, l'un des rares hommes de son siècle qu'on puisse prendre sans honte pour un modèle.

Il n'a jamais vécu dans l'aisance, et à sa dernière élection à l'Assemblée nationale il dut prouver qu'il « avait de quoi », pour parler comme au temps des corporations d'Ancien régime ; la loi demandait 500 fr. de contributions directes pour être éligible, et il dut prouver que ses propriétés étaient en effet suffisantes. Il est mort pauvre, car comme le note bien l'auteur d'un article nécrologique dans le *Siècle*, « il n'a su que souffrir pour la liberté ; il n'a pas su l'exploiter » (n° du 15 avril 1837) ; mais il nous a légué ses richesses, qui

sont ses travaux, et en les rééditant et les lisant nous nous en saisirons.

**COMPAGNIES, COMPAGNIE DES INDES.** Les plus chauds partisans de la colonisation n'ont pas de mal à reconnaître qu'en trop d'occasions les premières étapes qui suivirent la prise de possession de territoires étrangers furent de douloureuse mémoire : c'est d'abord l'extermination des indigènes, puis l'exploitation systémétique du sol, sous la direction d'une compagnie privilégiée. (P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 1874, p. 174) En effet, animé par des intentions souvent peu louables, le gouvernement de la mère-patrie fait invariablement croire au public que des marchands particuliers sont incapables de tirer parti des nouvelles ressources ouvertes par la conquête, et sans faire attention à la contradiction, il leur interdit de s'en mêler ; plutôt, il accorde un privilège à une compagnie, pour dix, quinze ans ou davantage. (Condillac, *Le commerce et le gouvernement*, etc., 1776, p. 548) Et quoique le gouvernement et ses alliés, en l'absence de toute concurrence gênante, se soient promis de ne faire jamais que de bonnes affaires, la mise en œuvre du privilège se révèle presque toujours ruineuse. (*Oeuvres complètes de Gustave de Molinari*, t. IX, p. 151) C'est que l'accaparement indu d'une branche de commerce, sous des prétextes si peu solides, ne pouvait jamais avoir de bons résultats. Déjà au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Vauban soutient que la grande mesure pour développer les colonies françaises est de se passer tout à fait des compagnies privilégiées. « Rien n'est plus contraire aux établissements des colonies », explique-t-il. « On ne saurait donc mieux faire que de les supprimer tout à fait et de laisser le commerce libre. » (Moyen de rétablir nos colonies : *Oisivetés*, 2007, p. 555) Les raisons pour lesquelles ce monopole en particulier ne peut avoir de bons résultats, sont les mêmes qu'à l'accoutumé, et Vincent de Gournay les distingue très bien. Dans une société privilégiée, écrit-il, l'intérêt personnel disparaît ; l'esprit de corps, la routine administrative, le remplacent ; ainsi, on a beau nommer comme administrateurs les hommes les plus capables en fait de commerce ou de finance, ils deviennent irrémédiablement insoucients et lâches dès qu'il s'agit de diriger une compagnie au succès de laquelle ils ne sont pas directement intéressés. (Observations sur l'état de la Compagnie des Indes, publié par Morellet en supplément de son *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, 1769, p. xiv et xi) C'est pour ces raisons que lorsque le Contrôleur-général lui communique les résultats financiers de la Compagnie des Indes, Gournay peut répondre dédaigneusement qu'il n'a pas été surpris de constater qu'ils ne sont pas bons. (Idem, p. x) L'existence d'une compagnie privilégiée pour le commerce des Indes, explique pareillement Abeille, économiste physiocrate d'abord formé par